



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 85472

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la non-parution des décrets d'application relatifs à l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale. À l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004, le législateur a reconnu les risques accrus liés à la grossesse chez une femme victime des complications dues à l'exposition à l'hormone de synthèse DES diéthylstilboestrol, connue sous son nom commercial : distilbène. Les risques d'anomalies tant morphologiques que fonctionnelles nécessitent une prise en charge dès le début d'une grossesse afin de permettre le meilleur déroulement de celle-ci. Le principe d'un congé maternité avancé à la date du premier jour de leur arrêt de travail contribuerait largement à la meilleure prévention de tous les risques inhérents à ces anomalies. Il convient de rappeler qu'il a reconnu la gravité de la question en créant, par l'arrêté du 19 juillet dernier, un groupe de travail sur le distilbène. En conséquence il lui demande quand ce décret sera publié afin de rassurer les femmes concernées par ce problème.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est attirée sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, qui prévoit pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à une exposition in utero au diéthylstilbestrol la possibilité de bénéficier d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail. Les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol, majoritairement à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, rencontrent aujourd'hui des difficultés à mener à bien leur grossesse. Leur nombre est estimé à 80 000 environ. Au regard de l'importance de cette question, il a été décidé de mettre en place un plan d'action global qui couvre le risque lié à la maternité, mais également les autres troubles de l'appareil génital, comme les risques d'adénocarcinome et d'infertilité rencontrés par ces femmes comme par les hommes, qui, en nombre identique, ont eux aussi été exposés in utero au diéthylstilbestrol. Ce plan d'action comporte plusieurs axes tels que l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les complications dues à cette exposition pour la deuxième et la troisième génération et l'intensification des actions d'information auprès des médecins. La prise en charge financière, pendant leur grossesse, des femmes exposées est aussi un des axes du plan d'action gouvernemental. L'élaboration du décret d'application a nécessité la définition au préalable des critères médicaux permettant de cibler ces jeunes femmes et des conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier de ce congé, en veillant surtout à ne pas mettre en oeuvre un dispositif trop compliqué au regard de la situation douloureuse qu'elles doivent déjà supporter. Ce travail a été confié à des spécialistes du diéthylstilbestrol dans le cadre d'un groupe de travail chargé plus globalement de faire des propositions d'actions en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de ce médicament. Ces éléments étaient indispensables à la finalisation du projet de texte, qui a par la suite fait l'objet de concertation avec les associations de patientes concernées. Il a en outre été examiné par les caisses nationales d'assurance maladie (par la CNAMTS le 1er mars et par l'UNCAM le 16 mars 2006), qui ont émis un avis favorable, ainsi que, le 28 mars 2006, par le Conseil d'État. Ces consultations indispensables, tant au fond que d'un point de vue juridique, étant achevées, le projet de décret est désormais en cours de signature par les

ministres concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85472

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1478

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6001